

12.2 Projet de délibération n° DEL-23-0466**Axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse - Association Urgence Ligne
POLT : adhésion de Toulouse Métropole et désignation d'un
représentant****Exposé**

Urgence Ligne POLT est une association créée en janvier 2010, en faveur de la promotion et du développement de la ligne et des dessertes ferroviaires de l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse.

Bénéficiant du soutien actif du monde associatif et syndical, des forces économiques et des élus des collectivités territoriales, l'association s'attache à mettre les diverses actions en cohérence et en synergie, pour faire valoir les principes qui touchent au matériel, à l'infrastructure et au statut de gestion de cet axe majeur pour l'aménagement du territoire.

Longue de 713 kilomètres, cette ligne ferroviaire dessert dix-sept villes, quatre régions et concerne quinze départements et plus de cinq millions d'habitants.

Fort de ce constat, l'État a confirmé ces dernières années sa volonté de faire de l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse une ligne performante, fiable et à haut niveau de service. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse figure désormais dans la liste prioritaire des Trains d'Équilibre du Territoire (TET), pour lesquels l'État a décidé l'élaboration d'un schéma directeur en matière d'offre de service et d'infrastructure. Dans ce cadre, l'État a pris acte d'un programme d'investissement au titre d'opérations de régénération des voies, d'acquisition de nouveaux trains, de sécurisation de la ligne et d'équipements embarqués pour le confort des usagers.

La situation géographique de Toulouse Métropole lui confère un statut particulier de nœud ferroviaire. A l'échelle de l'aire urbaine de Toulouse, le traitement de l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse s'inscrit en complémentarité d'autres projets structurants et en particulier du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO), d'irrigation des territoires, de maillage du réseau ferroviaire (LGV et classique) et d'attractivité (amélioration significative des temps de parcours voyageurs).

Toulouse Métropole souhaite renouveler son adhésion à l'association Urgence Ligne POLT, dont le montant de la cotisation annuelle s'élève à 500 €, pour réaffirmer son soutien au projet.

Il convient de désigner le représentant au sein de l'Association Urgence Ligne POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse).

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu la délibération n°2010-09-TRA-05 du Conseil de Communauté du 30 septembre 2010,

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités du vendredi 02 juin 2023,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'adhérer à l'Association Urgence Ligne POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse) à compter de l'année 2023.

Article 2

De désigner comme représentant au sein de l'Association Urgence Ligne POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse) :

-

Article 3

D'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Président à verser le montant de la cotisation annuelle, fixée pour l'année 2023 à 500 € (cinq cent euros), à l'association Urgence Ligne POLT (Paris-Orléans-Limoges-Toulouse), à l'aide des crédits inscrits à cet effet au budget de l'année 2023 et suivants.

Cette participation est imputée au chapitre 011 du budget 2023.

STATUTS

ASSOCIATION URGENCE LIGNE
PARIS ORLEANS LIMOGES TOULOUSE
(POLT)

ARTICLE 1 - Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1 Juillet 1901, modifiée par la loi N° 81-909 du 9 Octobre 1981 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« URGENCE LIGNE PARIS-ORLEANS-LIMOGES-TOULOUSE »

ARTICLE 2 - Objet :

La présente association a pour but :

- de défendre et promouvoir la modernisation et l'amélioration des infrastructures, du matériel, des dessertes, du cadencement, etc., de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse.
- d'agir pour son interconnexion « au réseau européen à grande vitesse ».
- d'agir sur la base du concept de service public de transport et dans un souci de maillage du réseau ferroviaire.
- de fédérer en son sein tous les acteurs et toutes les énergies qui œuvrent pour que vive et se développe cette ligne.

ARTICLE 3 - Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 7, avenue de la république, 18100 VIERZON.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration : la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 Membres :

L'Association se compose de membres actifs appelés aussi adhérents.

ARTICLE 5 - Les Membres :

Sont membres actifs, celles et ceux qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 7 Ressources :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat et des diverses collectivités territoriales
- les dons manuels
- Toutes les ressources ne contrevenant pas à la réglementation en vigueur

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil comprenant au moins 39 membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Il est souhaitable que le conseil d'administration garantisse une égale représentativité des régions, Centre, Limousin et Midi-Pyrénées.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président,
- Trois à cinq vice-présidents,
- Un secrétaire et un secrétaire-adjoint,
- Un trésorier et un trésorier-adjoint,
- De membres.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 - Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur

ARTICLE 10 - Assemblée Générale ordinaire :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Chaque personne présente ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par tous moyens par le secrétaire. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil sortant.

ARTICLE 11 - Assemblée Générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 - Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

ARTICLE 13 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une association caritative.

Jean-Claude SANDRIER
Le président

Jean-Michel BODIN
Le trésorier